

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation
et de l'emploi maritimes

**Circulaire du 10 avril 2013 relative à la commission générale
des examens de la marine marchande pour la session de mai-juin 2013**

NOR : TRAT1307345C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet l'organisation de la commission générale pour les examens de la marine marchande de la session de mai-juin 2013.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport, mer et pêche.

Mots clés liste fermée : Transport, équipement, mer.

Mots clés libres : formation professionnelle maritime – DEO1MM – DOCQP – examens 2013.

Références :

Décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Arrêté du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Arrêté du 26 février 2013 relatif à la constitution de la commission générale des examens de la marine marchande pour les sessions de juin et septembre 2012 ;

Note n° 296/IGEM du 5 septembre 2012 fixant les calendriers des examens et concours pour l'année 2013.

Circulaire abrogée : circulaire du 27 avril 2012 relative à la commission générale des examens de la marine marchande pour la session de mai-juin 2012 NOR : TRAT1220841C (texte non paru au *Journal officiel*).

Annexe : centres d'oraux et d'écrit et horaire des épreuves écrites.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, à l'inspecteur général de l'enseignement maritime ; inspecteur général des affaires maritimes ; directeur général de l'École nationale supérieure maritime ; président de la commission générale ; directeur de l'unité des concours et examens maritimes ; directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ; directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ; directeur interrégional de la mer Méditerranée ; directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ; directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ; directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ; directeurs des centres de l'École nationale supérieure maritime (pour exécution).

I. – ÉPREUVES ÉCRITES

Les épreuves écrites des examens de la marine marchande ont lieu dans les centres suivants :

CENTRE	ÉTABLISSEMENT
Le Havre	École nationale supérieure maritime (ENSM), centre du Havre, 66, route du Cap, BP 41, 76310 Sainte-Adresse.
Marseille	ENSM, centre de Marseille, 39, avenue du Corail, CS 50040, 13285 Marseille Cedex 08.

Les épreuves écrites ont lieu dans ces centres, les 27 et 28 mai 2013, conformément aux horaires et lieux indiqués en annexe.

II. – ÉPREUVES ORALES

Les épreuves orales commencent les :

- lundi 1^{er} juillet 2013 à Marseille ;
- lundi 24 juin 2013 au Havre.

Les épreuves orales ont lieu dans le centre dans lequel ont eu lieu les épreuves écrites. Dans tous les centres d'oraux, les épreuves commencent chaque jour à 8 heures.

III. – ÉPREUVES PRATIQUES ET D'APPLICATION

1. Épreuves pratiques et d'application

Ces épreuves se déroulent à partir du 29 mai 2012 dans les centres de l'ENSM selon un horaire fixé par les directeurs de centres.

2. Candidats non scolarisés en 2012-2013

Ces candidats subissent les épreuves pratiques et d'application dans le centre d'oral correspondant au centre d'écrit qu'ils auront choisi.

IV. – ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉPREUVES

1. Admission dans les salles d'épreuves écrites

Les candidats doivent se présenter un quart d'heure avant l'heure fixée pour le début des épreuves. L'accès de la salle est refusé à tout candidat se présentant après l'heure fixée. Les candidats n'entrent dans la salle d'examen qu'à l'appel de leur nom. Leur identité doit être vérifiée. Chaque candidat reçoit alors un numéro d'ordre, différent d'une épreuve à l'autre, reproduit sur la liste d'inscription.

L'introduction de téléphones portables dans la salle d'examen est rigoureusement interdite.

2. Anonymat des copies

Les compositions sont rédigées sur les feuilles délivrées au candidat par l'administration, à l'exception du papier à dessin que le candidat doit se procurer à ses frais.

Le candidat porte ses nom et prénom et l'examen auquel il se présente sur l'en-tête des feuilles de composition qui doivent être ensuite repliés et cachetés. Il inscrit également le numéro d'ordre qui lui a été attribué à l'emplacement réservé à cet effet.

Sur les feuilles de composition fournies par l'Imprimerie nationale, le candidat porte, dans la case « numéro d'identification », le numéro d'ordre qui lui a été attribué ; il ne renseigne pas les cases « externe », « interne » et « professionnel ».

Les feuilles de brouillon sont également fournies par l'administration.

3. Surveillance

Le temps accordé pour chaque épreuve écrite est compté du moment où le texte a été distribué et éventuellement amendé, conformément aux instructions insérées dans les plis contenant les sujets.

Au début de chaque séance, le surveillant avertit les candidats qu'il leur est formellement interdit de communiquer avec qui que ce soit au cours de l'épreuve ou de s'aider d'ouvrage, note, document ou instrument autres que ceux indiqués au paragraphe 4 ci-après.

En conséquence, il invite les candidats à déposer entre ses mains les livres, cahiers de cours, notes écrites et tous documents non autorisés dont ils seraient porteurs. Il les prévient que toute infraction à cette mesure sera considérée comme tentative de fraude. Il leur signale qu'il est interdit de fumer dans les salles d'examen.

Il les avise enfin qu'il leur est interdit de sortir de la salle d'examen pendant l'épreuve. En cas de force majeure, pour les épreuves dont la durée est supérieure à trois heures, une autorisation peut néanmoins leur être accordée, mais ils sortent alors individuellement accompagnés et surveillés. De plus, les noms des candidats s'étant trouvés dans ce cas, l'heure et la durée de leur absence, sont consignés au procès-verbal de l'épreuve.

4. Documents et instruments autorisés

a) Anglais

Seul un dictionnaire entièrement rédigé en anglais est autorisé.

b) Calculatrices électroniques

Seul l'usage d'une calculatrice électronique, à fonctionnement autonome, non programmable, non programmée, non imprimante, avec entrée unique par clavier, est autorisé pour toutes les épreuves autres que les épreuves d'anglais.

Les candidats doivent être en possession d'un certificat d'homologation établi par le directeur d'un centre de l'ENSM ou par un professeur de l'enseignement maritime en service auprès de l'inspecteur général de l'enseignement maritime. Ce certificat doit être placé bien en évidence sur la table du candidat pendant toute la durée de l'épreuve. Aucun recours ne peut être exercé en cas de défaillance de l'appareil.

La présence en salle d'examen de calculatrices non homologuées est considérée comme une tentative de fraude.

c) Diagrammes

L'usage de diagrammes entropiques et de Mollier pour la vapeur d'eau, du diagramme psychrométrique de Carrier et des diagrammes des fluides frigorigènes est autorisé aux examens prévus dans les cycles de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande.

5. Acheminement des copies

À l'issue de chaque épreuve écrite, les enveloppes contenant les compositions des candidats et portant les mentions habituelles (centre d'examen, nom du correcteur, nature de la composition et nombre de copies) seront adressées, sous pli recommandé affranchi, au directeur du centre de l'ENSM auquel est affecté le correcteur de l'épreuve.

6. Admission dans les salles d'épreuves orales

Les épreuves orales sont publiques. Chaque candidat doit pouvoir justifier de son identité auprès de l'examineur et, sur demande, présenter son livret d'études maritimes.

V. – DÉLIVRANCE DES TITRES À L'ISSUE DES EXAMENS

Les attestations de succès ainsi que les certificats d'admissibilité après les épreuves écrites et pratiques sont établis par le président de la commission générale des examens.

Ces titres sont remis aux titulaires par l'autorité compétente mentionnée à l'article 21 du décret du 25 mai 1999 susvisé auprès de laquelle ils sont identifiés.

À sa demande, le candidat peut obtenir un relevé de ses notes auprès du directeur interrégional de la mer dont relève le centre d'oral de l'examen considéré.

En aucun cas, ces pièces ne doivent être réclamées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 10 avril 2013.

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

ANNEXE

À L'INSTRUCTION RELATIVE À LA COMMISSION GÉNÉRALE DES EXAMENS DE LA MARINE MARCHANDE (session de mai-juin 2013)

Centres et horaires des épreuves écrites

EXAMENS	DATES ET HEURES	ÉPREUVES	CENTRES D'ÉCRIT
DE01MM	Lundi 27 mai 2013 De 8 heures à 11 heures De 14 heures à 17 heures	Électrotechnique et électronique Machines, automatique et lecture de plan	Le Havre
	Mardi 28 mai 2013 De 8 h 30 à 10 h 30 De 14 heures à 16 heures	Statique du navire Anglais	Marseille
DOCQP	Lundi 27 mai 2013 De 9 heures à 11 heures De 14 heures à 16 heures	Anglais Stabilité	Marseille